

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tanguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Monsieur Tanguay peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Monsieur Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Tanguay de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tanguay se termine le 1<sup>er</sup> juin 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Tanguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

FRANÇOIS TANGUAY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27843

Gouvernement du Québec

#### Décret 665-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Anthony Frayne comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi stipule que le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et cinq ans pour les trois autres;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE par le décret 182-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets 296-97 du 5 mars 1997 et 623-97 du 7 mai 1997, le gouvernement a établi la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a dressé la liste des personnes susceptibles d'être nommées régisseurs de la Régie de l'énergie et que le nom de monsieur Anthony Frayne apparaît sur cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Anthony Frayne, conseiller aux relations institutionnelles, Hydro-Québec, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juin 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Anthony Frayne comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Anthony Frayne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Frayne remplit ses fonctions au siège de la Régie.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juin 1997 pour se terminer le 8 juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Frayne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Frayne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Frayne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Frayne choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Frayne sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Frayne a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Frayne peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Frayne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Frayne de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Frayne se termine le 8 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Frayne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ANTHONY FRAYNE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27829

Gouvernement du Québec

## Décret 666-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le transfert au ministre des Ressources naturelles de l'autorité d'un terrain situé à Sainte-Anne-des-Monts et le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration du terrain et d'une bâtisse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre intérimaire des Travaux publics, a acquis en 1969 de J. Robert Lévesque le 7 février 1969, pour fins de construction de résidences de fonctionnaires, un terrain sis au 194, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Monts, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts le 17 février 1969, sous le numéro 25 433;

ATTENDU QUE le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a été aboli le premier octobre 1984 en vertu de l'article 77 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, c. 40) et que l'autorité sur l'immeuble visé n'a pas été attribuée à un autre ministre ou à un organisme public

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), a autorité sur toutes les terres du domaine public qui ne sont pas sous l'autorité d'un autre ministre ou d'un organisme public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ladite loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre des Ressources naturelles une terre visée aux articles 6 à 10 de cette loi, lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration a été attribuée, transférée ou confiée à un ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au ministre des Ressources naturelles l'autorité de ce terrain situé à Sainte-Anne-des-Monts;